



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code forestier (nouveau)

Article L312-9

Version en vigueur au 23 avril 2021

Partie législative (Articles L111-1 à L378-1)

LIVRE III : BOIS ET FORÊTS DES PARTICULIERS (Articles L311-1 à L378-1)

TITRE Ier : GESTION DES BOIS ET FORÊTS DES PARTICULIERS (Articles L311-1 à L315-2)

Chapitre II : Plans simples de gestion (Articles L312-1 à L312-12)

Section 3 : Régime d'autorisation administrative (Articles L312-9 à L312-10)

Article L312-9

Création Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V)

Toute propriété forestière soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion et qui n'en est pas dotée se trouve placée sous un régime d'autorisation administrative.

Aucune coupe ne peut y être faite sans l'autorisation préalable de l'autorité administrative, après avis du centre régional de la propriété forestière. Cette autorisation peut être assortie de l'obligation, pour le bénéficiaire, de réaliser certains travaux liés aux coupes ou qui en sont le complément indispensable.

Après une période de trois ans à compter soit de la date d'expiration d'un plan simple de gestion agréé, soit de la notification de l'invitation faite au propriétaire, par le centre régional de la propriété forestière ou l'administration, à présenter un premier projet de plan simple de gestion, l'autorisation peut être refusée par l'autorité administrative, après avis du centre régional de la propriété forestière :

- 1° Soit en raison du caractère répété des demandes ;
- 2° Soit en raison de l'importance de la coupe ou sa nature ;
- 3° Soit dans le cas où l'évolution des peuplements présents sur la propriété nécessite de ne plus différer la présentation d'un plan simple de gestion.

Les dispositions du présent article s'appliquent, quelles que soient les mutations de propriété, tant qu'un plan simple de gestion n'a pas été agréé.